

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse d'enquête publique**  
**Projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de**  
**Minihy-Tréguier, Trédarzec et Tréguier**

Minihy-Tréguier

Observation n°1 :

Numéro	Commune	Nom	Adresse	Observations
1	Minihy-Tréguier	Jacques Briand	Convenant Quellec	M. Briand a installé un ANC neuf en 2022. Il voudrait savoir si le réseau collectif passera sur la RD devant chez lui pour desservir la blanchisserie, et si donc il sera forcé de se raccorder. (Je lui indique qu'il aurait alors un délai de dix ans à partir de la date d'installation de son système individuel d'assainissement aux normes.)

Réponse :

La future blanchisserie, située parcelle ZE 90, sera raccordée au réseau collectif via la rue Gustave Eiffel et non la RD. Par conséquent, il ne sera pas demandé à M. Briand de se raccorder.

Observation n°2 :

2	Minihy-Tréguier	Yves Guillou		M. Guillou signale que les adresses des sites indiquées sur les avis d'enquête publique par les mairies sont en fait des adresses mail (ex. <a href="mailto:mairie.minihy@orange.fr">mairie.minihy@orange.fr</a> ) et non des adresses de sites Internet.
---	-----------------	--------------	--	---

Réponse :

En effet, il s'agit d'une erreur.

Seule l'adresse du site de Lannion Trégor Communauté (LTC) est correcte et renvoie bien à la liste des enquêtes publiques relatives aux études et travaux du service Eau et Assainissement de LTC.

Observations n°12 :

12	Minihiy-Tréguier	Mme Marie-Claire Sellin	Ferme de Paluden	Mme Sellin voudrait savoir s'il y aura une nouvelle station d'épuration dans le voisinage de sa ferme. En effet, elle constate que la station de Pommerit-Jaudy, proche de chez elle, fait du bruit et rejette les eaux traitées dans le Jaudy, c'est à dire dans la mer. Elle ne souhaite pas du tout qu'il y ait une nouvelle station d'épuration près de chez elle, la zone où elle habite est protégée (refuge oiseaux migrateurs.)
----	------------------	-------------------------	------------------	--

Réponse :

Cette observation ne relève pas de la présente enquête.

Cependant, les travaux de restructuration de la station d'épuration de Pommerit-Jaudy sont prévus courant 2023-2024, en lieu et place de l'actuelle.

Trédarzec

Observation n°3 :

3	Trédarzec	Mme Sylvie Taillandier	10, rue de Troglan <a href="mailto:sylvietaillandier77@gmail.com">sylvietaillandier77@gmail.com</a>	M. et Mme Taillandier souhaitent savoir s'il est possible de ne faire qu'une seule tranchée pour faire passer les conduites
			0661791633	d'eaux pluviales et d'eaux usées, l'une au-dessus de l'autre.

Réponse :

Réseau d'eaux pluviales et réseau d'eaux usées doivent être séparés.

Sur le domaine privé, les propriétaires sont libres de faire 1 seule ou 2 tranchées afin d'acheminer séparément les eaux usées et les eaux pluviales jusqu'aux réseaux publics.

Si les propriétaires choisissent de ne faire qu'une seule tranchée, il faudra veiller à ce que les 2 canalisations soient l'une à côté de l'autre (pour faciliter d'éventuelles interventions) et non superposées. Pour toute question technique, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de LTC se tient à la disposition des usagers au 02 96 05 60 80.

Observations n° 4, 5 et 6 :

4	Trédarzec	Mme Rima Seraoui	5, impasse Placen An otro <a href="mailto:karineseraoui@yahoo.fr">karineseraoui@yahoo.fr</a> 0645755139	Mme Seraoui est au bout d'un chemin communal, enclavée au milieu d'un groupe de maisons, et elle voudrait savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si elle sera raccordée</li> <li>• A qui incombent les frais pour emmener les canalisations le long du chemin communal jusqu'au réseau public.</li> </ul>
5	Trédarzec	Mme Rima Seraoui	Id.	Si les difficultés de raccordement sont importantes (obligation de création de servitude à travers le terrain des voisins, ou 20 à 30 m de canalisations le long du chemin communal pour rejoindre le réseau public), aura-t-elle obligation de se raccorder, ou pourra-t-elle installer un système d'assainissement individuel performant ?
6	Trédarzec	Mme Rima Seraoui	Id.	Dans le cas où les difficultés de raccordement la contraindraient à installer un ANC, dans un quartier où tout le monde est raccordé au réseau public, comment sera calculée la taxe d'assainissement pour cet ANC ?

Réponse :

L'habitation de Mme Seraoui se trouve dans une impasse, à 65 m du réseau à venir. La collectivité n'a pas prévu de poser un tel linéaire pour ce raccordement. Aussi il sera proposé à Mme Seraoui de rester en Assainissement Non Collectif (ANC) et de modifier le zonage en conséquence. L'ANC devra être refait.

Pour plus d'informations concernant les démarches à effectuer, contacter le secrétariat du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au 02 96 05 60 80.

La redevance de service est fixée annuellement par le conseil communautaire (elle est de 27,54 € pour l'année 2023). Les tarifs des autres prestations du SPANC sont disponibles sur le site internet de LTC.

Observation n°7 :

7	Trédarzec	Mme D. Kerwern Simon	Mme Simon constate en consultant le dossier d'enquête qu'elle n'est pas concernée par le zonage. Elle comprend bien qu'on ne peut pas raccorder tous les écarts de la commune au réseau public. Mais elle remarque que si son assainissement est aux normes, ce n'est pas le cas de beaucoup d'autres. Elle voit encore souvent des douves pleines d'eau marron, et pas seulement après de grosses pluies. Question : qu'est-ce qui est prévu pour obliger les habitants à refaire leur fosse ?
---	-----------	-------------------------	---

Réponse :

Le règlement d'assainissement non collectif, approuvé en conseil communautaire le 14 décembre 2021, intègre la possibilité d'appliquer des sanctions pour les défauts de mise en conformité des installations d'ANC. Ces sanctions financières ont été fixées en conseil communautaire du 28 juin 2022, comme suit :

Il est proposé que cette pénalité soit égale à 400% du montant de la redevance annuelle d'assainissement non collectif, dès la première application.

Cette pénalité pourra être reconduite annuellement tant qu'il sera constaté soit un refus de contrôle, soit un défaut de mise en conformité de l'installation.

Dès le début de l'année 2023, des mises en demeure ont été envoyées dans les cas suivants :

- Refus de contrôle,
- Absence d'installation,
- Défaut de structure,
- Défaut de sécurité sanitaire (dans le cadre des ventes).

Dans le cas de défaut de sécurité sanitaire, hors vente, un courrier sera adressé avec rappel de l'obligation de se mettre en conformité dans les 4 ans.

Le courrier d'information comprendra :

- un rappel du contrôle,
- le rappel de la réglementation,
- une information sur la mise en demeure et les pénalités.

La liste des propriétaires concernés sera transmise au maire de la commune.

Le courrier de mise en demeure envoyé avec accusé de réception comprendra :

- le rappel de la réglementation,
- une information sur l'application des pénalités au terme de la mise en demeure, soit au bout d'un an, si contrôle ou travaux non réalisés.

Observation n°8 :

8	Trédarzec	Mme Julie Le Flanchec	Tréguier	Pourquoi a-t-on autorisé un élevage bovin au-dessus du Guindy (zone très sensible), avec des rejets d'eaux noires qui ne vont pas aux égouts ?
---	-----------	-----------------------------	----------	--

Réponse :

Cette observation ne relève pas de la présente.

Néanmoins, et pour information :

- les autorisations d'élevage sont délivrées par l'Etat ; il convient donc de se rapprocher de la préfecture pour obtenir plus de renseignements,
- Les effluents d'élevage doivent être, selon leur nature et leur charge organique, stockés, épandus ou traités par un ouvrage d'assainissement spécifique.

Observation n°9 et 10 :

9	Trédarzec	M.X	(Ne tient pas à donner son nom et son adresse.)	« Si le réseau passe près de chez moi, est-ce que je suis forcé de me raccorder ? »
10	Trédarzec	Idem	--	Le système d'assainissement individuel de ce monsieur est non-conforme.

				Contrairement à ce qu'il pensait, son secteur n'est pas concerné par le raccordement au réseau public. Comment peut-il faire pour installer un système d'assainissement individuel aux normes ? Il voudrait savoir s'il y a des aides pour les personnes qui n'ont pas les moyens.
--	--	--	--	---

Réponse :

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire** dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Pour installer un système d'assainissement individuel aux normes, il suffit de se rendre en mairie pour retirer un dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement individuel et de prendre contact avec le SPANC) de LTC au 02 96 05 60 80.

Il n'y a actuellement pas de dispositif d'aides pour la réhabilitation des ANC non conformes.

Toutefois, certaines banques peuvent proposer l'éco-prêt à taux 0 (sans intérêts) aux propriétaires, occupants ou bailleurs, d'un logement construit depuis plus de 2 ans. Il est attribué sans condition de ressources.

Tréguier

Observation n°11 :

11	Tréguier	Mme Ginette Girault	12, rue Gollot	Madame Girault est venue s'assurer qu'elle n'était pas concernée par le zonage. En revanche, après lecture de la lettre des services Eau et Assainissement de LTC lui rappelant que son installation est non conforme, le commissaire-enquêteur constate qu'elle est probablement déjà raccordée : en effet, la non-conformité de son installation serait due à un mélange eaux usées/eaux pluviales. En tout état de cause, l'assainissement collectif passe déjà dans sa rue, et il existe un boîtier de raccordement proche de sa propriété.
----	----------	---------------------------	----------------	---

Réponse :

L'habitation de madame Girault est en effet raccordée à l'assainissement collectif.

Le contrôle du raccordement de son installation au réseau réalisé par le SPAC le 27/10/2017 indique que les eaux usées de l'évier et du lave-linge du sous-sol sont évacuées au réseau d'eaux pluviales et que « cette non-conformité entraîne une pollution directe du milieu naturel ».

La mise en conformité nécessite la séparation des eaux pluviales et des eaux usées en domaine privé et le raccordement des eaux usées au réseau public via la boîte de branchement.

Pour toute question technique ou conseils sur les travaux de mise en conformité, le SPAC de LTC se tient à la disposition des usagers au 02 96 05 60 80.

Observations et questions du commissaire enquêteur

- Observation n°1 : assainissement non collectif : information des particuliers, modalités de mises en conformité des dispositifs.

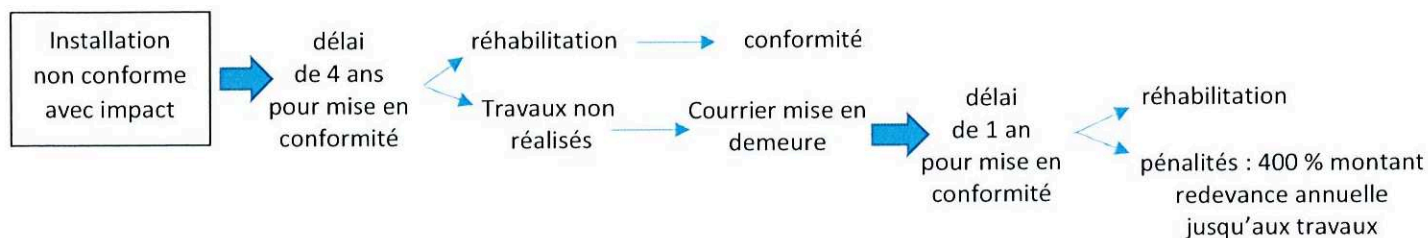
Malgré les efforts très visibles des services de LTC, et la campagne d'inspection des installations, il subsiste une minorité significative d'ANC non conformes, dont certains avec rejets dans l'environnement. J'ai noté que les pénalités ont encore été augmentées en 2022.

Question 1: quel est le déroulement d'un scénario dans lequel l'installation d'un particulier est diagnostiquée non conforme avec impact ? (Nouvelle visite, relances ?)

Réponse :

Cf. réponse à l'observation n°7, p4.

En résumé :



Question 2 : dans le cas d'une vente, comment s'effectue le suivi d'une installation qui a été diagnostiquée non conforme avant la vente ? Le nouveau propriétaire est-il contacté ? Vos services suivent-ils les ventes sur le site du Cadastre ? Rendent-ils visite au nouveau propriétaire pour l'informer du délai de mise en conformité ? Fait-il également l'objet de relances ?

Réponse :

La vente d'une habitation qui n'est pas raccordée au réseau collectif est accompagnée d'un avis de conformité sur le système d'assainissement individuel.

Les acquéreurs sont alors informés de l'état du système d'assainissement ainsi que du délai d'un an pour réaliser les travaux indiqués dans le rapport.

Dans le cas particulier des ventes immobilières dont l'ANC est non conforme avec impact, à l'expiration du délai d'un an, le SPANC met en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à la procédure déjà décrite p.4 et 6.

- Observation n°2 : aides et subventions

Dans les années 2014-2017, dans le cadre d'opérations groupées, l'agence de l'eau Loire Bretagne subventionnait à hauteur de 60% la réhabilitation des ouvrages existants à condition que le propriétaire ait acquis le bien avant le 1er janvier 2011 et que l'installation existante soit diagnostiquée à risque sanitaire ou environnemental par le SPANC. Puis il y a eu à partir de 2018 un temps de carence, où aucune aide n'était plus proposée.

Question : où en est-on dans l'aide aux foyers modestes pour l'installation ou la mise aux normes d'un ANC non conforme avec impact ?

Réponse :

Il n'y a actuellement pas de dispositif d'aides pour la réhabilitation des ANC non conformes.

Les foyers les plus modestes devant procéder à des travaux doivent actuellement trouver d'autres sources de financement.

LTC apporte son expertise technique dans la constitution des dossiers de demandes d'aides et/ou subventions auprès des organismes financiers (banques, caisses de retraites, ...).

- **Observation n°3 : mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales**  
On connaît les conséquences pour les STEP du déversement périodique des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Que font les services lorsqu'un diagnostic de non-conformité du branchement est porté ? Quelle suite donnent-ils, et quelles relances font-ils ? Les propriétaires comprennent-ils toujours la marche à suivre ? (J'ai eu entre les mains, pendant l'enquête, la lettre déjà ancienne de vos services à une habitante de Tréguier qui n'avait pas compris de quoi il s'agissait, et envisageait sérieusement devoir installer un ANC dans une zone déjà raccordée au réseau public. Alors que ce qu'elle devait faire, c'était de faire modifier ses branchements, afin de se connecter convenablement au boîtier de raccordement présent devant chez elle. Elle ne semblait pas du tout consciente de l'urgence.)

Réponse :

Le règlement de service indique dans son article 41 que :

Si le raccordement des installations privées s'avère non-conforme, les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai raisonnable variant de 12 à 24 mois à compter du contrôle. Toutefois, en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique, le délai pourra être écourté. **Ce délai est précisé dans le courrier accompagnant le rapport.** Si ce délai n'est pas respecté, le service assainissement met en demeure l'usager, par lettre recommandée de remédier à cette situation dans les 12 mois et l'informe des sanctions encourues dans le cas contraire.

Si à l'expiration de ce délai, les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés, le service assainissement dresse un procès-verbal de non-respect des dispositions du Code de la Santé Publique (CSP), lui permettant ainsi de procéder au recouvrement de la sanction financière prévue à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction sera reconduite annuellement tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si l'usager reste inactif suite à l'application de la sanction financière, le service assainissement pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux, conformément à l'article L1331-6 du CSP, dans les mêmes conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

Toutefois, en cas de pollution de l'eau ou de risque d'atteinte à la salubrité publique, le service assainissement peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.